

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0233 du 10/12/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0233, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour des Lagets sur la commune d'Auriol (13), déposée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 25/11/2015 et considérée complète le 27/11/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/11/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement du carrefour des Lagets entre la RD560 et le chemin des Lagets en carrefour giratoire d'une surface d'environ 3200 m², comprenant :

- le réaménagement des 3 branches existantes sur une longueur de 250 m,
- la création d'une voie d'environ 80 m reliant la ZAC du Pujol au futur carrefour giratoire,
- la création d'un réseau d'assainissement pluvial,
- l'aménagement d'un bassin de rétention et d'ouvrages de traitement des pollutions chronique et accidentelle ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer la sécurité et le confort des usagers et d'améliorer l'accès à la ZAC du Pujol ;

Considérant la localisation du projet

- pour partie sur la voirie existante et pour partie sur des surfaces agricoles,
- en emplacement réservé (ER n°47) du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 20/02/2012,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°13153100 "l'Huveaune et ses affluents"
- à proximité du périmètre de protection rapprochée du captage de Vede ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique visant à dimensionner le bassin de rétention prévu pour recueillir et traiter les eaux de ruissellement de la plateforme et pour compenser les surfaces imperméabilisées ;

Considérant que ce bassin de rétention répondra à toutes les préconisations concernant la lutte contre l'implantation du moustique *Aedes albopictus*, à savoir :

- la vidange du bassin en moins de 48h,
- la réalisation d'une pente suffisante pour éviter les stagnations d'eau,
- des faucardages réguliers pour éviter le couvert végétal dense et arborescent ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic supplémentaire ;

Considérant les impacts négatifs limités du projet sur l'environnement qui concernent essentiellement la phase chantier et ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Considérant les impacts positifs du projet en phase exploitation en termes d'amélioration de la sécurité des usagers et de fluidification du trafic ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du carrefour des Lagets situé sur la commune d'Auriol (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

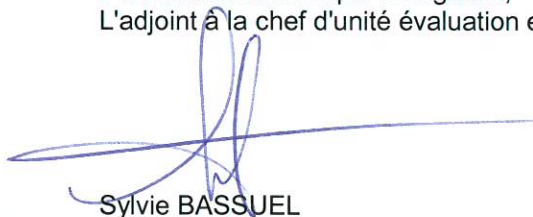
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10/12/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

